

**ARRETE PORTANT DEFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE  
SARREGUEMINES**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le Livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;  
**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de Sarreguemines, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- \*D110G (rue de Blies-Ebersing) : PR 0 + 613 au niveau du 79 rue de Blies-Ebersing
- \*D110G (rue Ste Barbe) au niveau du carrefour rue du Bruchwies
- \*D33 (rue de Steinbach) : PR 13 + 946 au niveau du 44 rue de Steinbach
- \*D33B (rue de Sarreinsming) : PR 14 + 82 au niveau du carrefour rue René-François Jolly
- \*D662 (rue de Bitche) : PR 48 + 868 au niveau du 83 rue de Bitche (sortie giratoire rue de Bitche)
- \*D662 route de Nancy PR 52 + 266 au niveau du 62 route de Nancy
- \*D82 (avenue de la Blies) : PR 0 + 0 au niveau du 150 avenue de la Blies
- \*D82A (rue de Sarrebruck) : PR 0 + 0 au niveau de la frontière allemande
- \*D82A (rue de Grosbliederstroff) au niveau du 92 rue de Grosbliederstroff
- \*D919 PR 0 + 0 (rue de Siltzheim) au niveau de l'intersection avec la rue de Steinbach
- \*D974 (rue de Deux-Ponts) : PR 0 + 30 entre le 103 rue de Deux-Ponts et l'aérodrome
- \*Rue de Graefenthal : Au niveau du chemin communal menant à Blies-Guersviller
- \*Rue d'Ippling : Au niveau du 56 rue d'Ippling
- \*Rue de la Montagne : Au niveau du 308 rue de la Montagne
- \*Rue de Woustviller : Au niveau du 124 rue de Woustviller
- \*D81a (rue de Rouhling) Au niveau de l'entrée du lotissement du Golf
- \*Rue de Rouhling : Au niveau du carrefour rue des Sports

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Sarreguemines sur les voies ci-dessus sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Sarreguemines, le 5 avril 2022

Le Maire

*Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*